



*Direction des services techniques et  
de l'aménagement*

*Tél. 03 20 66 58 27*

**Arrêté temporaire n°ARR2025/ST/049  
Portant réglementation de la circulation  
Voirie métropolitaine M6d**

Le Maire de Hem,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8, R.411-21-1, R.413-1, R.417-10 et R.417-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande formulée en urgence par GRDF pour l'entreprise RAMERY en date du 18 janvier 2025, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté temporaire n°ARR2025/ST/23 interdisant la circulation, entre le rond-point « Grand Frais » et le rond-point « De Gaulle-Total », du dimanche 19 janvier à 8 heures jusqu'au lundi 20 janvier 2025 à 21 heures,

Vu l'arrêté temporaire n°ARR2025/ST/24 interdisant la circulation, entre le rond-point « Grand Frais » et le rond-point « De Gaulle-Total », du lundi 20 janvier à 21 heures jusqu'au mardi 21 janvier 2025 à 18 heures,

Considérant que les travaux entrepris représentent une complexité plus importante que prévu,

Considérant la nécessité de prolonger l'interdiction temporaire de la circulation pour assurer la sécurité des usagers et permettre la bonne exécution des travaux ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'urgence indispensable au bon fonctionnement des infrastructures de GRDF ;

## **ARRETONS**

### **Article 1 : Objet**

La circulation temporairement interdite sur la M6d à Hem, entre le rond-point « Grand Frais » et le rond-point « De Gaulle-Total » est prolongée.

Cette interdiction est instituée afin de permettre la finalisation de l'exécution de travaux d'urgence par l'entreprise RAMERY pour le compte de GRDF.

## Article 2 : Période d'application

Les restrictions mentionnées à l'article 1er s'appliqueront du mercredi 22 janvier 2025 de 16 heures jusqu'à minuit. Ces dates pourront être modifiées en cas de prolongation des travaux ou de circonstances exceptionnelles.

## Article 3 : Mesures de déviation

Une déviation sera mise en place pour assurer la continuité de la circulation sur l'avenue de l'Europe. Les usagers seront invités à suivre les itinéraires balisés et signalés par des panneaux temporaires installés par l'entreprise RAMERY.

## Article 4 : Signalisation

L'entreprise RAMERY sera responsable de l'installation, de l'entretien et de la mise en conformité de la signalisation temporaire nécessaire à la mise en œuvre de cet arrêté, conformément aux règles en vigueur.

## Article 5 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lille, Monsieur le Commissaire de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Diffusion :

- RAMERY Travaux publics,
- GRDF
- DGS de Hem
- Commandant de la gendarmerie de Lille
- Commissaire de Roubaix
- DDSP
- Police Nationale
- MEL
- Préfecture
- Ville de Roubaix
- Police Municipale de Hem

Fait à Hem, le 22 janvier 2025



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.